

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Transport

Direction des services de transport

**Décision du 13 février 2012 relative au référentiel d'examen d'attestation de capacité professionnelle adaptée à Mayotte pour l'exercice des activités de transport public routier de marchandises**

NOR : TRAT1204031S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur des services de transport,

Vu le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil, notamment son annexe I ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu le décret n° 2011-2045 du 28 décembre 2011 portant diverses dispositions relatives à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier ;

Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle pour l'exercice des activités de transport public routier,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

La liste spécifique de matières sur lesquelles doivent porter les examens pour l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de marchandises adaptée à Mayotte, visée au III de l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier susvisé, figure à l'annexe à la présente décision.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 13 février 2012.

*Le directeur des services de transport,*  
T. GUIMBAUD

## ANNEXE

### RÉFÉRENTIEL DES CONNAISSANCES POUR L'OBTENTION DE L'ATTESTATION DE CAPACITÉ PROFESSIONNELLE EN TRANSPORT ROUTIER LOURD DE MARCHANDISES ADAPTÉE À MAYOTTE

Références : III et IV de l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé.

#### A. – ÉLÉMENTS DE DROIT CIVIL

Le candidat doit, notamment :

1. Connaître les principaux types de contrats en usage dans les activités de transport par route ainsi que les droits et obligations qui en découlent.
2. Être capable de négocier un contrat de transport légalement valide, notamment en ce qui concerne les conditions de transport.
3. Pouvoir analyser une réclamation de son commettant concernant des indemnités pour pertes ou avaries survenues à la marchandise en cours de transport ou pour un retard de livraison, et comprendre les effets de cette réclamation sur sa responsabilité contractuelle.

#### B. – ÉLÉMENTS DE DROIT COMMERCIAL

Le candidat doit, notamment :

1. Connaître les conditions et formalités prévues pour exercer le commerce, les obligations générales qui incombent aux transporteurs (immatriculation, livres de commerce, etc.), et les conséquences de la faillite.
2. Avoir des connaissances appropriées des diverses formes de sociétés commerciales ainsi que de leurs règles de constitution et de fonctionnement.

#### C. – ÉLÉMENTS DE DROIT SOCIAL

Le candidat doit, notamment, connaître :

1. Le rôle et le fonctionnement des différentes institutions sociales intervenant dans le secteur du transport par route (syndicats, comités d'entreprise, délégués du personnel, inspecteurs du travail...).
2. Les obligations des employeurs en matière de sécurité sociale.
3. Les règles applicables aux contrats de travail relatifs aux différentes catégories de travailleurs des entreprises de transport par route (forme des contrats, obligations des parties, conditions et durée du travail, congés payés, rémunération, rupture du contrat, etc.).

#### D. – ÉLÉMENTS DE DROIT FISCAL

Le candidat doit, notamment, connaître les règles relatives :

1. À la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les services de transport.
2. À la taxe de circulation des véhicules.
3. Aux impôts sur le revenu.

#### E. – GESTION COMMERCIALE ET FINANCIÈRE DE L'ENTREPRISE

Le candidat doit, notamment :

1. Connaître les dispositions légales et pratiques concernant l'utilisation des chèques, des lettres de change, des billets à ordre, des cartes de crédit et des autres moyens ou méthodes de paiement.
2. Connaître les différentes formes de crédits (bancaires, documentaires, cautionnement, hypothèques, crédit-bail, location, affacturage, etc.), ainsi que les charges et les obligations qui en découlent.
3. Savoir ce qu'est un bilan, comment il se présente et pouvoir l'interpréter.
4. Pouvoir lire et interpréter un compte de résultat.
5. Pouvoir analyser la situation financière et la rentabilité de l'entreprise, notamment sur la base de ratios financiers.
6. Pouvoir élaborer un budget.

7. Connaître les différents éléments du prix de revient de son entreprise (coûts fixes, coûts variables, fonds d'exploitation, amortissements, etc.) et pouvoir calculer les coûts par véhicule, au kilomètre, au voyage ou à la tonne.
8. Pouvoir réaliser un organigramme relatif à l'ensemble du personnel de l'entreprise et organiser des plans de travail, etc.
9. Connaître les principes du marketing, de la publicité, des relations publiques, y compris de la promotion des ventes des services de transport et de l'élaboration de fichiers clients, etc.
10. Connaître les différents types d'assurances propres aux transports par route (assurances de responsabilité, assurances dommages accidentels/sur la vie, assurances dommages, assurances des bagages), ainsi que les garanties et les obligations qui en découlent.
11. Connaître les applications télématiques dans le domaine du transport par route.
12. Pouvoir appliquer les règles relatives à la facturation des services de transport de marchandises par route, et connaître la signification et les effets des Incoterms.
13. Connaître les différentes catégories d'auxiliaires de transport, leur rôle, leurs fonctions et, s'il y a lieu, leur statut.

#### F. – ACCÈS AU MARCHÉ

Le candidat doit, notamment, connaître :

1. Les réglementations professionnelles régissant les transports par route pour le compte de tiers, la location de véhicules industriels et la sous-traitance, et notamment les règles relatives à l'organisation officielle de la profession, à son accès, aux autorisations pour les transports par route, aux contrôles et aux sanctions.
2. Les réglementations relatives à la création d'une entreprise de transport par route.
3. Les différents documents requis pour l'exécution des services de transport par route et pouvoir mettre en place des procédés de vérification pour assurer la présence, tant dans l'entreprise qu'à bord des véhicules, des documents conformes se rapportant à chaque transport effectué, notamment les documents relatifs au véhicule, au chauffeur ou à la marchandise.
4. Les règles relatives à l'organisation du marché des transports de marchandises par route, aux bureaux de fret, et à la logistique.

#### G. – NORMES ET EXPLOITATION TECHNIQUES

Le candidat doit, notamment :

1. Connaître les règles relatives aux poids et aux dimensions de véhicules dans les États membres, ainsi que les procédures à suivre en cas de chargements exceptionnels dérogeant à ces règles.
2. Pouvoir choisir, en fonction des besoins de l'entreprise, les véhicules ainsi que leurs éléments (châssis, moteurs, organes de transmission, systèmes de freinage, etc.).
3. Connaître les formalités relatives à la réception par type, à l'immatriculation et au contrôle technique de ces véhicules.
4. Mesurer quelles mesures il convient de prendre pour réduire le bruit, et lutter contre la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur.
5. Pouvoir établir des plans d'entretien périodique des véhicules et de leur équipement.
6. Connaître les différents types d'engins de manutention et de chargement (hayons, conteneurs, palettes, etc.) et pouvoir mettre en place des procédés et donner des consignes concernant le chargement et le déchargement des marchandises (répartition de la charge, gerbage, arrimage, calage, etc.).
7. Pouvoir mettre en œuvre les procédures visant au respect des règles relatives au transport de marchandises dangereuses et de déchets.
8. Pouvoir mettre en œuvre les procédures visant au respect des règles relatives au transport de denrées périssables.
9. Pouvoir mettre en œuvre les procédures visant au respect des réglementations relatives au transport des animaux vivants.

#### H. – SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Le candidat doit, notamment :

1. Connaître les qualifications requises pour les conducteurs (permis de conduire, certificats médicaux, attestations de capacité, etc.).
2. Pouvoir prendre les mesures nécessaires pour veiller au respect par les conducteurs des règles, des interdictions et des restrictions en matière de circulation en vigueur dans les différents États membres (limitations de vitesse, priorités, arrêt et stationnement, emploi des feux, signalisation routière, etc.).

3. Pouvoir élaborer des consignes destinées aux conducteurs pour vérifier le respect des normes de sécurité relatives à l'état des véhicules, de leur équipement et de leur chargement et concernant les mesures préventives qu'il convient de prendre.
4. Pouvoir instituer des procédures à suivre en cas d'accident et mettre en œuvre des procédures appropriées pour éviter la répétition d'accidents ou d'infractions routières graves.
5. Pouvoir mettre en œuvre les procédures pour un arrimage sans risque des marchandises et connaître les techniques correspondantes.